



Arrêt

n° 141 490 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique ewondo et de nationalité camerounaise, originaire de Yaoundé, Cameroun. Vous n'avez jamais été mariée. Vous êtes mère d'un enfant nommé [O. M. C. P.]. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A l'âge de 15 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance envers les femmes.

A l'âge de 21 ans, vous faites la connaissance de [Cl. O.] avec laquelle vous entretenez une relation durant six ans. Lorsque celle-ci est affectée à l'extrême Nord du Cameroun, votre relation se termine.

A l'âge de 30 ou 32 ans, vous faites la connaissance de [Ch. B.] avec laquelle vous entretenez une relation pendant quatre ans. Lorsque vous la surprenez en train d'embrasser une autre fille, vous mettez un terme à votre relation.

A l'âge de 40 ou 41 ans, soit vers 2004/2005, votre père vous présente un de ses amis se nommant [D. N.]. Vous leur préparez à manger, puis vous vous couchez. Dans la nuit, [D. N.] porte atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte de lui. Vous en parlez à votre père, mais il ne vous soutient pas. Depuis lors, vous êtes en conflit avec lui.

A la même période, vous faites la connaissance de [Co. E.] avec laquelle vous entretenez une relation jusqu'à votre départ du Cameroun.

Le 18 novembre 2010, [Co.] et vous-même êtes surprises en pleins ébats par [D. N.] et le tenancier de l'hôtel de Yaoundé dans lequel vous vous trouvez. Immédiatement, [D.] s'en prend violemment à vous et vous frappe tandis que [Co.] parvient à saisir vos vêtements et à prendre la fuite. Rameutés par le bruit de cette scène, des inconnus se présentent à l'entrée de votre chambre d'hôtel. Le tenancier de l'hôtel prévient en même temps la police. Cependant, vous parvenez à saisir un drap de lit, à prendre la fuite et à rejoindre [Co.] dans sa voiture. Vous partez vous réfugier à Bastos où vous demeurez deux semaines, jusqu'à ce que [Co.] vous emmène à l'aéroport de Douala d'où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles.

Le 10 décembre 2010, vous arrivez en Belgique où, le jour même, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que la seule preuve documentaire que vous présentez, à savoir un acte de naissance dépourvu du moindre élément objectif permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo cachetée des empreintes digitales ou des données biométriques), ne constitue qu'une preuve partielle insuffisante pour attester votre identité et votre nationalité. Celles-ci ne sont donc pas formellement établies.

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de votre orientation sexuelle. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le premier faisceau d'éléments, fondamentaux, qui concourt à infirmer la réalité de votre homosexualité est le caractère hautement improbable de votre parcours personnel intime, telles que les longues relations que vous revendiquez avoir eues avec [Cl. O.], [Ch. B.] et [Co. E.], ou encore l'expérience de la découverte de votre homosexualité.

Primo, la relation que vous auriez eue avec [Cl.] n'est pas établie. En effet, invitée à relater une anecdote susceptible de refléter la relation intime et suivie que vous dites avoir entretenue pendant six ans avec elle, vous vous limitez à déclarer que vous vous laviez ensemble, que vous vous caressiez, sans plus. Invitée à donner plus de consistance à l'évocation de vos souvenirs avec cette femme, vous

demeurez très vague, vous bornant à déclarer le fait qu' « elle aimait porter des petites culottes », ou encore le fait que vous partagiez de la nourriture en vous embrassant, sans plus. Vous êtes également dans l'impossibilité de relater un mauvais souvenir, constat invraisemblable au vu de la longue relation vécue (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 8).

Par ailleurs, invitée à évoquer la manière dont votre relation avec [Cl.] aurait débuté, vous tenez des propos vagues et peu convaincants. D'une part, vous êtes incapable de situer cet événement, pourtant marquant, dans le temps. Vous ne pouvez par ailleurs pas indiquer le temps qui s'est écoulé entre le jour où vous avez fait la connaissance de [Cl.] et le jour où votre relation a débuté. D'autre part, à savoir comment votre relation a changé de nature, vos propos restent circonscrits au domaine de la généralité, dépourvu du moindre détail personnel et particulier qui convaincrat de la réalité des faits, vous bornant à dire que vous êtes allées danser plusieurs fois ensemble, qu'au début vous vous touchiez les seins en dansant, preniez des douches toutes les deux. Ensuite, vous vous êtes embrassées et vous avez fait l'amour dans sa chambre (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 8). Quant à la fin de votre relation, vous dites qu'elle est survenue après que vous avez surpris [Ch.] en compagnie d'une autre femme, sans pouvoir donner aucun détail sur cette personne.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ignorez si [Cl.] avait des frères et sœurs et que vous êtes incapable de mentionner l'identité d'un de ses parents (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 4 et 5).

Secundo, la relation que vous auriez eue avec [Ch.] n'est pas établie. Invitée à relater une anecdote susceptible de refléter la relation intime et suivie que vous prétendez avoir entretenue avec [Ch.] pendant quatre ans, vous dites seulement que vous mangiez ensemble, que vous vous embrassiez, qu'elle aimait le poisson braisé, le manioc et le coca. Invitée à citer de manière précise votre meilleur souvenir en compagnie de [Ch.], vous évoquez le jour où vous l'avez surprise en compagnie d'une autre femme, précisant que vous n'avez que ce souvenir à l'esprit (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 8, 9). De toute évidence, ces propos ne sont pas révélateurs du caractère vécu de votre relation.

De même, vous êtes incapable de situer dans le temps le début de votre relation avec cette femme, élément qui plaide à nouveau en défaveur de la réalité de cette relation.

Vous déclarez aussi que [Ch.] a été éduquée par sa tante, mais ignorez s'il s'agit d'une tante maternelle ou paternelle. Vous ajoutez que cette tante était veuve mais ignorez dans quelles circonstances son époux est décédé (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 10 et 12 et rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 5).

De plus, vous affirmez que les parents de [Ch.] sont décédés, mais ignorez dans quelles circonstances (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 12 et rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 6 et 7).

Tertio, la relation que vous auriez eue avec [Ch.] n'est pas établie. Enfin, lorsque vous évoquez votre relation de cinq ans avec [Ch.], vous vous bornez à déclarer que vous étiez bien ensemble, qu'elle avait l'habitude de vous faire des cadeaux et que vous faisiez aussi l'amour (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 9). Il est impossible de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de vagues anecdotes alors que vous déclarez avoir aimé cette femme et l'avoir fréquentée cinq ans durant.

De même, vous êtes incapable de situer dans le temps le début de votre relation avec cette femme, élément qui plaide à nouveau en défaveur de la réalité de cette relation.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne le début de votre relation amoureuse avec [Ch.], que vous êtes incapable de situer dans le temps. Ainsi, vous expliquez que [Co.] déposait souvent ses sacs chez vous, au marché, lorsqu'elle faisait ses courses, que vous l'accompagniez ensuite charger sa voiture, qu'elle vous laissait parfois des cadeaux et que c'est « comme ça » que votre histoire a commencé, sans davantage de détail spontané (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 6).

De plus, vous affirmez que les parents de [Co.], comme ceux de [Ch.], sont décédés, mais ignorez dans quelles circonstances. Vous ignorez également ce que font les parents de [Co.] (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 12 et rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 6 et 7).

Au regard de la durée des relations que vous dites avoir entretenues avec ces différentes femmes, le Commissariat général estime que l'inconsistance de vos propos plaide contre la réalité de votre vie intime homosexuelle.

Quarto, conviée à expliquer comment vous avez pris conscience de votre attirance envers les femmes, élément marquant et hautement problématique dans une société homophobe comme le Cameroun, vous vous bornez à déclarer qu'à partir de l'âge de 15 ans, quand vous voyiez une femme avec une grosse poitrine, vous aviez envie de la toucher, sans plus (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 9 et rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 2). Le Commissariat général estime que les déclarations laconiques et stéréotypées que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité reflètent davantage une vision caricaturale de l'homosexualité que l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer votre homosexualité comme établie.

Ensuite, d'autres éléments plus généraux empêchent de croire que vous apparteniez à la communauté LGBT, et plus particulièrement celle du Cameroun.

Ainsi, vous dites que la sanction prévue pour l'homosexualité au Cameroun est un emprisonnement de cinq ans et que l'amende revient à 200.000 FCA. Invitée à expliquer si cette peine peut varier, vous répétez qu'en 2010, lorsque vous viviez au Cameroun, la loi prévoyait cinq ans de prison et 200.000 FCA d'amende. Par ailleurs, vous ignorez l'article de loi qui condamne l'homosexualité au Cameroun. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, l'article 347bis du code pénal camerounais prévoit un emprisonnement de six mois à cinq ans et de 20.000 à 200.000 F CFA d'amende. Votre méconnaissance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Cameroun remet en cause la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est n'est pas crédible que vous ne puissiez pas répondre de manière précise à ces questions (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 2).

Enfin, relevons encore que vous ignorez qui est Alice NKOM, laquelle milite pourtant ardemment en faveur de la cause des homosexuels et bénéficie d'une grande visibilité dans les médias camerounais. De même, vous ignorez ce qu'est l'ADEFHO, laquelle constitue pourtant l'association la plus connue en matière de défense des droits des homosexuels au Cameroun, et ne pouvez dire ce qu'est Alternatives Cameroun, association du même type bénéficiant également d'une forte visibilité dans les médias camerounais (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 9 et 11).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que les faits même de persécution que relatez ne sont pas plausibles.

Ainsi, vous affirmez que le 18 novembre 2010, alors que le tenancier de l'auberge dans laquelle vous vous trouviez, [N. D.] et différentes personnes rameutées par la scène se trouvaient à l'entrée ainsi qu'à l'intérieur de votre chambre, votre amie [Co.] est parvenue à prendre la fuite. Vous ajoutez que dans cette situation, bien que [D.] vous portait des coups, vous êtes également parvenue à prendre la fuite de la chambre en forçant le passage (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 5). Au regard des circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été surprises en pleins ébats avec [Co.], le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que non seulement elle, mais vous également, ayez eu la possibilité de prendre la fuite de la sorte.

Pour le surplus, soulignons qu'en ce qui concerne [N. D.], vous avez pu marquer votre opposition au mariage que votre père souhaitait conclure avec cet homme. Par conséquent, vous n'avez jamais été mariée à [N. D.], vous affirmez ne jamais lui avoir parlé et tout ignorer de sa vie (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 2, 4). Vous n'avez d'ailleurs pas quitté votre pays à cause de lui. Cet élément ne peut donc constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

S'agissant des deux convocations que vous produisez, celle-ci se limitent à indiquer que vous et [Co. E.] avez été convoquées par les autorités camerounaises pour besoin d'enquête. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine

et/ou de les lier au fondement de votre requête. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

Les différents documents médicaux que vous produisez portent sur votre état de santé mais ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

L'attestation de l'asbl Arc en ciel que vous produisez ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. La même remarque s'impose concernant l'ensemble de la documentation que vous produisez, celle-ci portant sur la thématique de l'homosexualité mais n'évoquant à aucun moment votre identité ou votre cas personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 10 juillet 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire comportant un rapport d'évaluation intellectuelle du 30 juin 2014.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient également que l'audition en français, qui n'est pas la langue maternelle de la

requérante, ainsi que le quotient intellectuel faible de celle-ci n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans son appréciation de la crédibilité du récit de la requérante.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'un des motifs de la décision attaquée.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il n'apparaît pas crédible que la requérante ignore les détails de la peine encourue pour homosexualité au Cameroun. Au vu des faiblesses intellectuelles de la requérante, attestées tant par ses déclarations à l'audition que par le document joint à titre de note complémentaire, la méconnaissance des détails précis de la législation camerounaise, fut-ce à propos d'une situation la touchant personnellement, n'apparaît pas totalement invraisemblable.

5.5. Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse relatifs à l'orientation sexuelle et au passé amoureux de la requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations passées et partant, les craintes qui en dérivent. Le Conseil observe, en effet, que les propos particulièrement lacunaires de la requérante quant à son vécu suffisent à ôter toute crédibilité à son récit.

Les explications fournies par la partie requérante, tenant à la langue de l'audition ainsi qu'à son quotient intellectuel peu élevé, ne suffisent pas à expliquer valablement les lacunes et méconnaissances constatées qui, prises dans leur ensemble, empêchent de tenir son récit pour crédible. A cet égard, le Conseil a pu constater, à la lecture des rapports d'audition, que la requérante a manifestement démontré une bonne compréhension globale des questions qui lui étaient posées. Quant aux points pour lesquels la requérante a clairement manifesté son incompréhension, outre qu'ils sont sans pertinence dans le cadre du récit d'asile de la requérante, ils n'ont pas été utilisés par la partie défenderesse dans sa décision. Quant au rapport d'évaluation intellectuelle fourni à titre de note complémentaire, outre qu'il est relativement peu explicatif, il permet seulement de constater que le quotient intellectuel de la requérante se situe, selon le test administré, en-dessous de la norme d'âge et peut être considéré comme « très faible ». Or, le Conseil souligne que si le profil intellectuel d'une demandeuse doit être pris en compte dans l'appréciation de son récit, les carences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments personnels et importants que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière un tant soit peu étayée, indépendamment de son niveau d'intelligence. Le Conseil constate d'ailleurs, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que celle-ci a pu fournir diverses informations, notamment des dates, témoignant par-là de sa capacité à faire part de faits détaillés. Il n'apparaît dès lors pas vraisemblable aux yeux du Conseil que sur des points essentiels de son récit, et notamment sur les souvenirs de ses relations amoureuses, la requérante reste en défaut de fournir des éléments un tant soit peu étayés. Ce constat est d'autant plus important que la requérante est âgée de près de 50 ans et a connu plusieurs longues relations d'importance.

5.6. S'agissant des documents versés au dossier, en l'occurrence un résumé écrit du récit de la requérante, deux convocations, un rapport d'audition de la police fédérale belge, un duplicata d'acte de naissance, différents documents médicaux, une attestation de l'asbl « Arc en ciel », divers rapports et articles sur la problématique du genre, en général et au Cameroun, ainsi qu'un rapport d'évaluation intellectuelle, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit fait par le requérant.

Ainsi, le Conseil note que le résumé écrit ne fournit aucun éclaircissement ni information susceptible de renverser les précédentes constatations. Les convocations ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles ont été délivrées et, partant, ne permettent pas d'établir que des poursuites sont engagées à l'encontre de la partie requérante pour les faits allégués. Le rapport d'audition de la police fédérale belge établit, tout au plus, que la requérante a déclaré avoir perdu des documents personnels ce qui n'est ni contesté, ni pertinent dans le cas d'espèce. Le duplicata d'acte de naissance, tend, tout au plus, à confirmer l'identité de la requérante, élément non davantage contesté. Les différents documents médicaux se bornent à attester les pathologies dont souffrent la requérante, sans pour

autant rétablir la crédibilité défaillante de son récit. L'attestation « Arc en ciel » établit que la requérante a participé à différentes réunions de l'asbl concernée mais n'est pas de nature à établir son orientation sexuelle ou son récit. Les divers documents sur la problématique du genre ne concernent pas la requérante individuellement et ne permettent pas de palier aux carences de son récit. En outre, son orientation sexuelle n'ayant pas été considérée comme établie, les informations relatives à la situation des homosexuels au Cameroun s'avèrent sans pertinence. Le rapport d'évaluation intellectuelle a, quant à lui, déjà été évoqué *supra*.

5.7. Au demeurant, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décisions attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS